

	HT	Tva	TTC
Prestations de balayage	3050,00 €	10%	3 355,00 €
Traitement des déchets	1 360,00 €	20%	1 632,00 €
TOTAL ANNUEL	4 410,00 €		4 987,00 €

DELIBERATIONS

URBANISME

1. Cession de la parcelle communale cadastrée BA n° 196

Suite à une déclaration d'abandon dans le cadre d'une succession, la commune est devenue propriétaire de la parcelle BA 186 qui a ensuite fait l'objet d'une division en trois unités foncières distinctes : BA 194 d'une contenance de 51 m², BA 195 d'une contenance de 140 m² et BA 196 d'une contenance de 55 m².

Ces trois parcelles, situées au carrefour de la rue des Vignes et de la rue de l'Aqueduc, font partie du domaine privé de la commune et ont été classées en nature de trottoir. D'une largeur de 1 mètre, elles sont, de fait, occupées par un grillage sur sous-bassement béton doublé d'une haie (parcelles BA 194 et BA 195) et d'un grillage doublé d'une haie (parcelle BA 196). Il s'avère donc que ces parcelles sont intégrées aux propriétés riveraines.

La commune n'a aucun intérêt à conserver ces parcelles qui constituent les clôtures des propriétés cadastrées BA 183, BA 191, BA 192 et BA 193. Le Conseil Départemental, gestionnaire de la voirie adjacente (RD 328¹⁰ et 116A), a été consulté et indique qu'il n'y a pas de plan d'alignement sur ces deux voies, les parcelles ne sont donc pas grevées de servitude de reculement.

Par délibération 2023-02-27/02 du 27/02/2023 et suite à l'accord des riverains concernés par les parcelles BA 194 et 195, celles-ci ont fait l'objet d'une cession aux riverains.

Le riverain concerné par la parcelle BA 196 n'avait alors pas répondu. Il vient de donner son accord.

Il est donc proposé au conseil municipal de rétrocéder l'emprise foncière au propriétaire de la propriété cadastrée BA 183.

Tout comme pour les parcelles BA 194 et 195, s'agissant d'une erreur matérielle subie par les riverains, il est proposé au conseil municipal de céder la parcelle BA 196 pour la somme de 385 € à Mme Patricia MAITRE, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

En effet, compte tenu de sa situation, cette parcelle ne présente aucun intérêt pour la commune et sa cession permettra de régulariser une situation domaniale particulière (clôture privative implantée sur le domaine privé de la commune) qui pourrait se complexifier en cas de travaux notamment.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L213-11 du code de l'urbanisme

Vu l'avis des Domaines en date du 26 juillet 2022

Considérant la situation et l'usage de la parcelle cadastrée BA 196

Considérant que cette parcelle fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant que cette parcelle ne présente aucun intérêt pour la commune,

Considérant que sa cession permettra de régulariser une situation domaniale complexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la vente de la parcelle BA 196 pour la somme de 385 € à Mme Patricia MAITRE

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente qui sera dressé aux frais de l'acquéreur.
L'étude de Maître BAUDRY-KREMER, notaire à SAINT-GEORGES-SUR-EURE a été contactée pour établir l'acte de vente.

FINANCES

2. Décision modificative n°2 au budget 2023

L'exécution du budget 2023 nécessite plusieurs modifications du budget initial :

1. Un virement de crédit – Section d'investissement en dépenses pour l'achat et l'installation d'une passerelle dans le cadre de l'achèvement du cheminement doux le long de la Drouette.
2. Une inscription budgétaire pour la vente de la parcelle cadastrée BA N° 196 pour un montant de 385 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier le budget 2023 comme suit :

1 Virement de crédit - Section d'investissement en dépenses :

DU : 020 « Dépenses imprévues – Investissement »
AU : 2315/202101 « Installations, matériel et outillage techniques »
pour un montant de 20.820 € (opération cheminements doux – passerelle).

2 Inscription budgétaire

024 « Produits des cessions d'immobilisations » (Recettes)
020 « Dépenses imprévues – Investissement » (Dépenses)
pour un montant de 385 €.

3. Tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023

En raison de l'évolution des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, notre prestataire vient de nous annoncer une augmentation exceptionnelle de **12,71%**.

Dans les coûts de la restauration scolaire, le prix du repas acheté au prestataire représente environ 30%, les frais de personnel environ 60% et les autres frais (eau, électricité, contrats de maintenance,...) 10%.

Les frais de personnel vont augmenter du fait de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires et de l'augmentation du SMIC et les coûts de l'énergie évoluent également.

Ces différents éléments pris en compte, c'est une augmentation globale de **5,54 %** qui est proposée.

Par ailleurs, la commune s'est inscrite depuis septembre dernier dans le dispositif « repas à un euro ». Ce dispositif permet à la commune de recevoir une aide de l'Etat de 3 € par repas pour les repas facturés à 1€ ou moins de 1€. Il a pour objet d'aider les familles ayant des revenus modestes et de permettre à tous les enfants de prendre leur repas à la cantine.

La grille de tarif mise en place et qui tient compte du quotient familial de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) a permis à 12 familles de bénéficier de ce dispositif durant l'année 2022/2023. Il est proposé d'élargir les conditions d'accès du dispositif à la tranche supérieure.

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 26/06/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer comme suit les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023

Quotient familial CAF de la famille	Composition de la famille	TARIF à compter du 1/09/2023
Inférieur à 457 €	Quel que soit le nombre d'enfants dans la famille	0,75 €
Compris entre 458 € et 950 €	Quel que soit le nombre d'enfants dans la famille	1,00 €
A partir de 951 €	Tarif pour 1 ou 2 enfants	5,22 €
	Tarif à partir de 3 enfants	4,70 €
	Tarif à partir de 4 enfants	3,85 €
	Tarif pour enfant de commune extérieure *	7,14 €

* Les familles habitant hors commune peuvent également bénéficier des tarifs à 0,75 € et 1 €

Tarif pour les agents communaux	3,00 €
Tarif pour les adultes	5,22 €

4. Tarifs des locations de la maison des projets et de l'espace de co-working

Il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de location de salle.

La maison des projets sera achevée en octobre prochain.

Il est donc nécessaire d'en fixer les tarifs de location.

	tarif	
Espace partagé de co-working par personne (2x 30 m ²) – Pour 4 personnes maxi.	3,00 €	Pour une heure
	8,00 €	Pour ½ journée
	15,00 €	Pour une journée
	50,00 €	Pour une semaine
	100,00 €	Pour deux semaines ou 8 jours dans le mois
	180,00 €	Pour un mois
Totalité de l'espace du co-working	32,00 €	Pour ½ journée
	60,00 €	Pour une journée
Grande salle (49m ²) – 40 personnes maxi	70,00 €	Pour ½ journée
	120,00 €	Pour une journée
Salles autres que co-working (environ 20 m ²) – 15 personnes maxi	32,00 €	Pour ½ journée
	60,00 €	Pour une journée
Caution pour les locations de salle	300,00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les tarifs de location de la maison des projets et de l'espace de co-working selon le tableau ci-dessus.

Ces tarifs prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

5. Demande d'un fonds de concours à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France dans le cadre de l'appel à projets « tiers-lieux »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5214-16 V,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

Considérant que la commune de Hanches souhaite créer une maison des projets s'inscrivant dans le cadre du développement des tiers lieux, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,
Considérant que le dossier d'appel à projet « tiers lieux » présenté par la commune de Hanches a été retenu par la commission de sélection,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement présenté par la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de demander un fonds de concours à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, en vue de participer au financement du tiers lieux « maison des projets », d'un montant de 10 605 € en investissement et de 5 000 € répartis sur 2 ans en fonctionnement,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

6. Souscription d'une ligne de trésorerie

Pour faire face aux décalages entre les virements des recettes et le paiement des dépenses, il est chaque année souscrit une ligne de trésorerie.
Jusqu'à 200 000 €, le conseil municipal a délégué au Maire la souscription des lignes de trésorerie.

Sur la période 2023/2024, de gros investissements se soldent (maison des projets, cheminements doux, CR27...) et d'autres démarrent, notamment la rénovation énergétique de l'école et il paraît donc nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie de 300 000 €.

Pour ce montant, une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Considérant qu'après examen des offres des différents organismes prêteurs, la proposition émise par le Crédit Agricole est la plus intéressante.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de souscrire auprès du Crédit Agricole une ligne de trésorerie d'un montant de 300.000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 1 an
- Taux d'intérêt variable ESTR + 0,80 %
- Commission d'engagement : 300 €.
- Aucune commission de non-utilisation

AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent.

PERSONNEL

7. Création d'un poste de rédacteur territorial

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de l'inscription d'un agent actuellement Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de Rédacteur Territorial, il est proposé de créer un emploi de Rédacteur territorial afin de pouvoir le nommer.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De créer, à compter du 1/08/2023, un emploi permanent de Rédacteur territorial appartenant à la catégorie B, à 35 heures par semaine, pour pouvoir y nommer l'agent inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de Rédacteur Territorial.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Responsabilité administrative du service scolaire, du secteur social, du domaine de la communication, des relations avec les associations et des locations de salles en lien avec les élus concernés et la DGS.
- Accueil physique et téléphonique du public (en binôme).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- D'autoriser le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi,
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

INTERCOMMUNALITE

8. Convention de prestation de service de restauration de la commune pour l'accueil de loisirs de la CCPEIDF durant l'été (annexe)

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-02-27/11

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France exerce la compétence d'organisation des accueils de loisirs.

A ce titre, elle utilise une partie des locaux du groupe scolaire de Hanches pour l'organisation des accueils de loisirs d'été, et notamment les locaux de la restauration.

Après échange entre les services de la CCPEIDF et ceux de la ville, il apparait souhaitable que des agents communaux assurent le service de restauration durant cette période.

Les missions assurées seront les suivantes :

- La préparation des repas livrés par le prestataire
- Le réchauffage des plats et leur mise à disposition des animateurs
- Le nettoyage de la cuisine
- L'entretien des salles de restauration

Il convient de conclure une convention de prestation de service de la commune au profit de la Communauté de communes du 1/07/2023 au 31/08/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention tel qu'il est proposé,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention

<p>9. Convention de mutualisation de service pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne au sein de l'école de Hanches (annexe)</p>
--

Il est rappelé que, depuis le transfert de la compétence enfance jeunesse en 2004, la Communauté de Communes du Val Drouette, puis celle des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, mutualise son service enfance-jeunesse avec certaines communes, dont Hanches, pour permettre l'intervention de ses agents au cours du temps de la pause méridienne.

Les missions de ces agents sont les suivantes : accueil des enfants d'élémentaire au restaurant scolaire, surveillance du temps de repas, surveillance de la cour de récréation, animations ponctuelles, etc...

Des conventions de mise à disposition de service ont donc été signées entre la ville de Hanches et la CC du Val Drouette puis la CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France depuis 2010.

Il convient de renouveler cette convention à compter de la rentrée 2023 et pour une durée indéterminée. La convention pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE le projet de convention tel qu'il est proposé,

AUTORISE M. le Maire à signer la nouvelle convention pour la pause méridienne, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.